



Arrêt

**n° 107 460 du 25 juillet 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif, le rapport écrit et la note en réplique.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, appartenant à l'ethnie Ewe. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 19 juillet 2010 et vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le lendemain.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous déclarez être membre de l'UFC (Union des Forces pour le Changement) depuis 2004, où vous êtes responsable de la sécurité. Le 9 mars 2010 et le 13 mars 2010, vous avez participé à des manifestations organisées par le FRAC (Front Républicain pour l'Alternance et le Changement) afin de protester contre les résultats frauduleux des élections du 4 mars 2010. Le 18 mars 2010, vers 16 heures, vous avez été enlevé par quatre hommes, et vous avez été emmené dans un endroit inconnu, où vous avez été détenu et maltraité. Ils vous ont accusé d'être membre de l'UFC, ce que vous avez nié. Le 21 mars 2011, ils vous ont libéré, à condition de collaborer avec eux et de leur fournir toutes les informations sur le parti. Craignant pour votre vie, vous avez accepté. Le lendemain, vous êtes allé au domicile de la présidente de l'UFC de votre quartier, à qui vous avez expliqué la situation et demandé de vous protéger. Une réunion a eu lieu mais aucune mesure de protection n'a été prise à votre rencontre.

Craignant d'être tué, vous êtes allé vous réfugier au domicile de votre ami, [A.F.], où vous avez passé la nuit. Le lendemain, votre femme vous a prévenu qu'elle venait de recevoir la visite de six agents des forces de l'ordre. Le 24 mars 2010, vous avez quitté Lomé pour aller au Bénin, chez votre neveu. Le 12 avril 2010, les forces de l'ordre seraient à nouveau passées à votre domicile et l'aurait saccagé. Le 10 juin 2010, vous avez quitté le Bénin pour le Nigeria. Le 18 juillet 2010, vous avez pris un avion pour la Belgique. Vous déclarez avoir rejoint l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement) depuis la scission de l'UFC en 2010.

Le 3 octobre 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 28 octobre 2011. Le 28 février 2012, par son arrêt n°76 082, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général en remettant tout d'abord en cause l'argument du Commissariat général selon lequel il n'est pas crédible, puisque l'UFC est dans le gouvernement, que vous ayez été enlevé pour être ensuite libéré à condition de fournir des informations sur l'UFC en mars 2010. Le Conseil du contentieux des étrangers ajoute que l'argument selon lequel les manifestants de l'ANC ne rencontrent aucun problème actuellement n'est pas suffisant pour arriver à la conclusion que vous n'avez besoin d'une Protection internationale. Enfin, le Conseil du contentieux des étrangers invite le Commissariat général à procéder à des investigations complémentaires concernant des documents déjà déposés au Commissariat général et des documents déposés devant le Conseil du contentieux des étrangers. Ainsi, votre demande d'asile a à nouveau été soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande, vous mentionnez votre crainte d'être tué par vos autorités pour avoir refusé de collaborer avec le Rassemblement du peuple Togolais (RPT), parti au pouvoir (audition p.12). En effet, vous prétendez avoir été kidnappé par quatre hommes pendant trois jours parce que vous êtes membre de l'UFC. Vous auriez ensuite été libéré à condition de donner des informations sur ce parti à vos autorités nationales (audition p. 14).

Cependant, l'enlèvement dont vous dites avoir été victime afin de donner aux autorités togolaises des informations sur l'UFC ne nous paraît pas crédible. En effet, cet acharnement des autorités contre vous est peu vraisemblable au vu de votre profil et votre faible implication politique.

Ainsi, vous êtes devenu membre de l'UFC en 2004 et avez occupé une fonction pour ce parti mais au niveau de votre quartier uniquement, celle de « mainteneur d'ordre » lors d'événements organisés tels que des manifestations (audition p.5, p.8). Vous n'assistiez qu'à une ou deux réunions par mois du parti (audition pp.8-9). De plus, durant ces différentes années d'implication politique, vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec vos autorités (audition pp.12-13).

Dès lors, force est de conclure que vous ne présentiez qu'une faible implication au sein de l'UFC. Or, il est peu crédible que vos autorités, lesquelles rechercheraient des informations sur ce parti selon vos dires, s'en prennent à un membre dont l'implication au sein du parti n'est que limitée.

Ajoutons que vous ne donnez pas d'indication sur ces informations que vous deviez transmettre qui permettrait d'expliquer les raisons pour lesquelles vous auriez été personnellement visé. Puisque concernant les informations, vous vous limitez à dire qu'il s'agissait de transmettre « toutes les informations que nous avons reçues au sein de l'UFC » (audition p.14).

Mais encore, votre implication dans la campagne électorale de l'UFC pour les élections présidentielles de 2010 ne suffit pas non plus à rendre crédible les raisons pour lesquelles vous auriez été personnellement visé par vos autorités. En effet, le rôle que vous dites avoir occupé durant cette campagne électorale se limite à avoir participé à quelques activités du parti, dont une réunion au siège national du parti, et à avoir manifesté à deux reprises après la proclamation des résultats pour marquer votre opposition avec ceux-ci (audition p.13).

Dès lors, au vu de ce qui précède, le Commissariat général juge peu crédible que vous ayez été enlevé par vos autorités comme vous le prétendez.

A cela, s'ajoute d'autres éléments qui portent atteinte à la crédibilité générale de votre récit :

En effet, pour prouver vos dires, vous présentez plusieurs documents parmi lesquels deux attestations du parti politique « Alliance pour Le Changement » (ANC) signées par Jean-Pierre Fabre et datées du 28 juin 2011 et du 19 novembre 2011. Or, il ressort de nos informations que ces deux attestations ne sont pas authentiques (voir Document de réponse du cedoca, Togo, authentications, ref. tg 2012-002w). La production de faux documents porte gravement atteinte à la crédibilité générale de votre récit.

Puis, vous déposez également le journal Actu express du 13 mars 2010 dans lequel figure à la page n°5 un article intitulé « la liberté d'expression, d'actions et le droit de résidence, est t-elle effective au Togo ? » qui relate les faits à l'appui desquels vous sollicitez une Protection internationale. Toutefois, cet article de presse n'est pas de nature à établir la réalité de ces faits puisque d'une part, il ressort de nos informations que la fiabilité de la presse est très limitée au Togo et que souvent des journalistes écrivent « sur commande » et se font payer pour publier un article, tout en violant les règles de la déontologie professionnelle ; que la corruption est effectivement très répandue au Togo, les salaires des journalistes étant quasi inexistantes (voir document de réponse, Togo, Fiabilité de la presse togolaise, ref. tg 2012-002w). Par ailleurs, le contenu de cet article entre en contradiction avec vos déclarations concernant la manière dont vous avez retrouvé la liberté le 21 mars 2010. En effet, si vous avez déclaré avoir été libéré par vos ravisseurs après avoir accepté de collaborer avec eux en leur donnant des informations sur l'UFC (audition p.14), l'article affirme que vous avez été libéré suite « aux différentes interventions des organisations de défense des droits de l'homme et des médias sur place ». Ces contradictions ôtent toute force probante à l'article mais portent également atteinte à la crédibilité des problèmes que vous dites avoir rencontrés au pays.

Par ailleurs, à supposer que vous ayez effectivement été enlevé pendant trois jours en mars 2010 tel que vous le déclarez (ce qui n'est pas tenu pour établi par le Commissariat général), au vu de votre profil et au vu du changement qui s'est opéré sur la scène politique togolaise depuis votre départ du pays, il n'est pas permis de conclure que vous pourriez être une cible pour vos autorités en cas de retour au pays en raison de votre appartenance passée pour l'UFC et votre appartenance actuelle à l'ANC.

De fait, ces problèmes que vous auriez rencontrés en mars 2010 en raison de votre implication politique se sont déroulés dans un contexte bien particulier, à savoir la période électorale de mars 2010, contexte qui n'est plus d'actualité aujourd'hui.

En effet, il ressort de nos informations que les élections de mars 2010 ont bouleversé la scène politique togolaise puisque l'UFC, le plus grand parti d'opposition à l'époque, s'est vu à la divergence de position de ses membres concernant les résultats de ces élections, scindé quelques mois après ces élections en deux partis bien distincts : l'UFC, qui a intégré le gouvernement, et l'ANC qui est dans l'opposition (audition p.9 & document de réponse du cedoca, Togo, ANC, ref. tg 2012-004). Dans les mois qui ont suivi ces élections il y a donc eu de grands changements au sein même du gouvernement togolais mais aussi au sein de l'opposition togolaise.

Ces changements sur la scène politique togolaise nous amènent à la conclusion qu'il n'existe pas dans votre chef de crainte fondée et actuelle de persécution en cas de retour au pays.

Même si vous expliquez que malgré que l'UFC est actuellement dans le gouvernement, vous pouvez avoir des problèmes parce que vous avez soutenu la candidature de Jean-Pierre Fabre et faites donc partie de l'ANC à présent et non plus de l'UFC (audition p.19), cela ne peut pas non plus suffire à établir que vous ayez besoin d'une Protection internationale. En effet, la situation pour les sympathisants de Jean-Pierre Fabre n'est aujourd'hui plus la même qu'en 2010 : il ressort de nos informations que depuis les deux manifestations auxquelles vous avez participées pour contester les résultats des élections présidentielles en mars 2010, les sympathisants de Jean-Pierre Fabre (devenus avec la création de l'ANC en octobre 2010 des membres ou sympathisants de l'ANC) ont organisé presque chaque semaine des veillées de prière et/ou des manifestations à Lomé. Les autorités ont réagi de façon très divergente : parfois les actions étaient tolérées, parfois elles étaient réprimées. Mais depuis l'automne 2011, les manifestations et les meetings de l'ANC se sont déroulées sans problème (voir document de réponse du cedoca, Togo, ANC, ref. tg 2012-004). Dès lors, on ne voit pas pour quelle raison vous, alors même que beaucoup d'anciens membres de l'UFC affichent ouvertement leur opposition au gouvernement actuel et aux résultats des dernières élections présidentielles ne sont pas inquiétés, vous seriez aujourd'hui traité différemment. Interrogé sur ces raisons, vous apportez une réponse peu convaincante vous limitant à dire que les autorités veulent vous tuer pour faire de vous un exemple afin de faire peur à la population (audition p.21).

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous êtes resté à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez, et partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

En ce qui concerne les autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision :

Votre passeport, le certificat de nationalité togolaise, l'attestation de votre travail et le jugement tenant lieu d'acte de naissance, tendent à attester de votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente décision.

Votre carte de membre de l'UFC et les trois photos que vous remettez tendent à prouver votre affiliation et votre implication au sein de l'UFC, ce qui n'est pas remis en cause par le commissariat général.

L'attestation de membre de l'ANC tend à attester que vous êtes membre de l'ANC, ce qui n'est pas non remis en cause dans cette décision.

L'attestation de l'UFC signée par Patrick Lawson et datée du 6 août 2010 ne peut être authentifiée par le Commissariat général au vu de la grande confusion qui régnait au sein de l'UFC en août 2010 (voir Document de réponse du cedoca, Togo, authentications, ref. tg 2012-022w). Cependant, le fait que vous ayez déposé de faux documents (attestations de l'ANC) jette le doute sur l'authenticité de cette attestation. Par ailleurs, quand bien même il s'agissait d'une attestation effectivement établie par l'UFC, elle ne fait qu'expliquer les raisons pour lesquelles vous avez fui votre pays. Elle date cependant d'août 2010. Depuis la situation politique au Togo a considérablement changé comme nous l'avons vu. Cette attestation n'amène donc aucun élément démontrant qu'aujourd'hui vous avez une crainte fondée et actuelle en cas de retour au pays.

Ensuite, en ce qui concerne la lettre rédigée par le collectif des associations contre l'impunité au Togo (CACIT), document authentique selon nos informations (voir Document de réponse du cedoca, Togo, authentications, ref. tg 2012-022w), ainsi que la lettre rédigée par l'association togolaise des droits de l'homme, association qui au vu de nos informations ne produit pas toujours des informations exactes concernant ses alertes de demande de protection (voir Document de réponse du cedoca, Togo, authentications, ref. tg 2012-022w), ces deux documents sont manifestement émis à votre demande. Puis, ils ne font que reprendre vos déclarations et ajoutent que vous êtes exposé à « des dangers » en cas de retour au Togo sans expliquer de manière précise sur quelles informations ces associations s'appuient pour formuler de tels propos. Ces deux attestations ne présentent dès lors pas de force probante suffisante pour établir la réalité des faits que vous dites avoir vécus au pays ni le bien fondé de vos craintes.

En ce qui concerne les quatre convocations établies à votre nom en date du 23 juin 2010, 10 juillet 2010, 3 novembre 2011 et du 16 novembre 2011, elles ne sont pas de nature à établir que vous faites actuellement l'objet de recherches de la part de vos autorités. Elles ne présentent effectivement qu'une force probante très limitée. En effet, tout d'abord aucun motif n'est indiqué sur ces documents de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances et des raisons pour lesquelles ces convocations auraient été émises à votre encontre. Aucun lien clair ne peut par conséquent être établi entre ces documents et les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Par ailleurs, le Commissariat général, ne peut pas se prononcer formellement sur l'authenticité de ces convocations. En effet, il ressort des informations objectives mises à notre disposition, que la fraude, la contrefaçon et la corruption sont très courantes au Togo. Moyennant argent, on peut se procurer n'importe quel vrai « faux » document officiel. En conséquence, si un document peut avoir une présentation authentique, rien n'indique que son contenu l'est également. Les autorités togolaises sont conscientes du problème, mais disent ne pas avoir les moyens nécessaires pour combattre le fléau (voir document de réponse, Togo, authentification de documents, ref.tg 2012-001w). Mais encore, d'autres éléments nous amènent à conclure que ces convocations ne présentent qu'une force probante très limitée : ainsi, les convocations du 3 novembre 2011 et du 16 novembre 2011 sont des télécopies de mauvaise qualité sur lesquelles le nom du signataire des documents est illisible. Par ailleurs, des fautes de français ont été relevées sur plusieurs convocations, ce qui porte également atteinte à leur caractère authentique : ainsi en ce qui concerne les convocations du 3 novembre 2011 et du 16 novembre 2011, nous lisons : « Conformément aux dispositions du code **du** procédure pénale » et sur la convocation du 23 juin 2010, nous lisons : « **Prénons** » et « se présenter à **Brigade** ». Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général conclut que ces quatre convocations ne peuvent suffire à établir que vous ayez besoin d'une Protection internationale.

Puis, en ce qui concerne le mandat d'arrêt émis contre vous en date du 22 novembre 2011 et la lettre du juge d'instruction l'accompagnant, notons qu'aucune force probante ne peut leur être accordée. Tout d'abord, le mandat d'arrêt n'est pas complété dans son intégralité puisqu'aucune indication ne figure concernant votre composition de famille, votre lieu et date de naissance et votre description physique. Ensuite, plusieurs erreurs de français ont été relevées dans ce document : « mandons et ordonnons [...] de recherche et de conduire », « l'ordre publique », « courant **moi** de février », « de s'être à Lomé », « le fait de manifestés », « Distribution de **tracs** en **vu** d'**incite** à l'insurrection populaire », « **Faits prévu puis** par le code pénal ». Par ailleurs, plusieurs fautes de français ont également été relevées dans l'entête de la lettre du juge d'instruction, ce qui remet en cause son caractère authentique : « Tribunal de **premier** instance de **premier** classe de Lomé », « République **Togolais** ». D'autres fautes ont été relevées dans le contenu de la lettre : « les mandats d'arrêts ci-joints que **nous** **décernés** ». Enfin, le cachet figurant sur cette lettre est illisible. Au vu de l'ensemble de ces éléments, aucune force probante ne peut être accordée à ces documents.

Enfin, les articles Internet ne font état que de la situation générale au Togo, et ne mentionnent aucunement les faits dont vous déclarez avoir été victime. Ces documents ne sont donc pas de nature à invalider la présente analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de « l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ». Elle ajoute que la décision attaquée « viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 Elle demande, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant. A titre subsidiaire, « *dans l'hypothèse où le Conseil devrait l'estimer indispensable, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires, notamment sur sa situation en cas de retour eu égard à sa qualité de membre de l'ex UFC (sic) et de membre de l'ANR (sic), avec la circonstance aggravante qu'il a déjà participé à des manifestations politiques au Togo et qu'il a déjà été arrêté et détenu par ses autorités du fait de son engagement politique* ».

3. Procédure et rétroactes

3.1 La partie défenderesse a pris une première décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » à l'encontre du requérant le 3 octobre 2011. Cette décision, attaquée devant le Conseil de céans, a été annulée par l'arrêt du Conseil n°76.082 du 28 février 2012.

3.2 La partie défenderesse, sans entendre le requérant a pris le 13 juin 2012 la décision présentement attaquée et les parties ont été convoquées à l'audience du Conseil du 28 février 2013.

3.3.1 La partie requérante a fait parvenir par un courrier recommandé du 22 février 2013 deux attestations de l'Alliance nationale pour le changement établies à Lomé datées respectivement des 11 et 12 septembre 2012 et par, un courrier recommandé du 23 février 2013, plusieurs nouveaux documents : une attestation de membre de l'Alliance nationale pour le changement - Benelux datée du 20 août 2013, un courriel de son frère non daté et un article tiré du site www.anctogo.com daté du 18 février 2013 titré « *Arrêtés par le régime de Faure Gnassingbé. Leur seul tort : vouloir l'instauration d'un Etat de droit dans leur pays* ».

3.3.2 A l'audience du 28 février 2013, la partie requérante a déposé, à titre d'élément nouveau, une lettre rédigée par le « *neveu* » du requérant datée du 13 février 2013 à laquelle il a joint une copie de sa carte nationale d'identité. Elle dépose également les originaux des attestations versées en copie par les courriers des 22 et 23 février 2013.

3.4 La partie défenderesse a sollicité, conformément à l'article 39/76 §2, alinéas 5 et 6, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : la « *loi du 15 décembre 1980* ») un délai afin de pouvoir rédiger un rapport écrit par lequel elle pourrait se prononcer sur ces nouveaux documents.

3.5 Conformément à l'article précité de la loi du 15 décembre 1980, le président de l'audience a décidé que ce rapport écrit devait être déposé au Conseil le dernier jour ouvrable du mois de mars 2013, soit pour le 29 mars 2013 au plus tard. En date du 29 mars 2013, la partie défenderesse a déposé par porteur un rapport écrit.

3.6 En date du 2 mai 2013, la partie requérante a rédigé une « *note en réplique sur la force probante des nouveaux documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile* ».

4. L'examen du recours

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au motif que la partie défenderesse ne croit pas à la réalité de l'enlèvement allégué par le requérant au vu de son profil et de sa faible implication politique. Elle relève aussi que le requérant produit deux attestations du parti politique ANC qui, au terme d'investigations menées par le centre de

documentation de la partie défenderesse, ne sont pas considérées comme authentiques. Elle estime que l'article du journal « Actu express » est dépourvu de toute force probante. Elle soutient que le contexte politique a changé et que le requérant ne pourrait plus être la cible des autorités pour fait d'appartenance à l'UFC et à l'ANC. Elle rappelle à cet égard la scission de l'UFC en deux branches distinctes et indique que la branche qui reste dans l'opposition a pu mener à bien manifestations et meetings sans problème. Enfin, elle précise, quant aux pièces versées à l'appui de sa demande d'asile par le requérant, que celles-ci « ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision » et examine en détail chacune des pièces produites.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. Elle affirme tout d'abord que « les faits invoqués par le requérant ne sont (...) pas remis en cause par le CGRA » et qu'il y a lieu d'appliquer l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient que l'implication politique est réelle et suffisante pour justifier l'enlèvement dont il aurait été victime et les recherches dont il ferait l'objet. Elle affirme dans la foulée que la partie défenderesse devait appliquer l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980.

Elle relève l'existence de faits de persécution pour les membres de l'ANC et conclut que la crainte du requérant en cas de retour est donc bien actuelle et légitime.

Elle note que les attestations des 28 juin 2011 et 19 novembre 2011 sont qualifiées de non authentiques sans qu'une motivation ne figure dans l'acte attaqué, la motivation par référence étant considérée comme insuffisante par la partie requérante.

Elle affirme quant à l'article du journal « Actu express » que la motivation généraliste sur la corruption de la presse togolaise n'est pas suffisante et qu'aucun autre argument n'est développé par la partie défenderesse pour douter de l'authenticité de ce journal, la contradiction entre le contenu de cet article et les dires du requérant ne permet pas non plus de douter de l'authenticité de cet article.

Elle précise que les convocations produites par le requérant doivent, à tout le moins, être analysées comme commencement de preuve des recherches effectuées à son encontre.

Elle demande au Conseil de tenir compte de toutes les autres pièces produites à tout le moins comme commencement de preuve et de les mettre en balance avec l'ensemble des déclarations du requérant.

4.4 Le Conseil rappelle les termes de son arrêt n°76.082 du 28 février 2012 selon lesquels :

« 4.3 Le Conseil considère que certains motifs de l'acte attaqué manquent de pertinence. Ainsi, la partie défenderesse affirme qu'il n'est pas crédible que le requérant ait été libéré à condition de donner des informations sur l'UFC à ses autorités nationales alors que cet ancien parti d'opposition avait été scindé en deux groupes ; or, le requérant a bien fait état de cette scission lors de l'audition (p. 19), précisant qu'il avait participé « à la campagne de Fabre, qui reste un opposant ». Dès lors, le raisonnement implicite du Commissaire général selon lequel le requérant ne craindrait rien au vu de l'entrée d'une branche de l'UFC au gouvernement n'est pas fondé. De plus, le motif concernant l'absence de problèmes pour les manifestants de l'ANC depuis juillet 2011 n'est en rien suffisant en lui-même au vu des persécutions antérieures qui semblent, à première vue, avoir été vécues par le requérant ainsi que des recherches qui semblent avoir été menées à son encontre. Quant au manque de précisions reproché au requérant, le Conseil constate que l'audition menée par les services de la partie défenderesse ne reflète pas toujours un approfondissement de l'instruction sur les points visés par ce manque.

4.4 Le Conseil souligne par ailleurs que le Commissaire général déclare que les attestations de l'UFC, de l'ANC, les photographies lors d'une manifestation et la carte de membre de l'UFC prouvent l'affiliation et l'implication du requérant au sein du parti, qu'il ne remet pas en cause. Il déclare également ne pas mettre en doute la nationalité et l'identité du requérant.

4.5 Quant aux autres documents versés au dossier administratif, attestant des persécutions vécues par le requérant, et de la nécessité de son exil, ceux-ci sont rejetés par la partie défenderesse qui se contente de relever l'absence de motifs figurant sur les convocations, de l'absence de détails relatifs aux circonstances entourant l'arrestation ou les poursuites de la personne du requérant. Le Conseil s'étonne que le Commissaire général n'ait pas procédé à la moindre investigation relative au contenu des pièces versées par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Ainsi en est-il plus particulièrement de l'attestation du parti ANC datée du 28 juin 2011 et signée par Jean-Pierre Fabre, son président national, ainsi que d'un document de l'Union des Forces pour le Changement, daté du 6 août 2010, signé par son vice-Président Patrick Lawson.

4.6 Le requérant a produit, dans le cadre de la présente procédure au Conseil, plusieurs pièces. Parmi celles-ci, deux attestations – l'une du président national du parti ANC et l'autre du président de l'association togolaise de protection des droits de l'homme – sont circonstanciées quant aux problèmes rencontrés par le requérant. Toutefois, à ce stade et au vu du dossier de la procédure et nonobstant l'absence de doute quant au militantisme politique mené par le requérant, rien ne permet de s'assurer de l'origine et de la fiabilité de ces sources qui, elles, confirment les difficultés rencontrées par le requérant. »

4.5 La partie défenderesse, à la suite de l'arrêt précité et du renvoi de l'affaire devant ses services, n'a pas jugé nécessaire de procéder à une nouvelle audition du requérant nonobstant le point 4.3 de l'arrêt n°76.082 précité.

4.6.1 La décision attaquée repose sur plusieurs motifs. Le premier de ceux-ci concerne la question de l'enlèvement du requérant jugé « *peu crédible* » au vu du profil et de la faible implication politique de ce dernier.

4.6.2 Le Conseil note, à l'instar de la partie requérante et comme il le mentionnait déjà dans l'arrêt d'annulation précité, que l'affiliation et l'implication du requérant tant au sein de l'UFC que de l'ANC ne sont pas contestées.

4.7.1 Le deuxième motif de la décision attaquée relève que deux attestations de l'ANC datées des 28 juin 2011 et 19 novembre 2011 ne sont pas authentiques et que la production de faux documents porte gravement atteinte à la crédibilité générale du récit produit.

4.7.2 La partie requérante estime que la « *motivation par référence est (...) totalement insuffisante* ».

4.7.3 Le Conseil note, quant aux deux attestations en question, que le centre de documentation de la partie défenderesse a récolté auprès de M. B.W.L. Lawson l'information suivante : « *l'attestation n'a pas été établie par le Président de l'ANC – le destinataire nous est inconnu et tous les documents sont des faux* » (v. « document de réponse » tg 2012-022w du 29 mai 2012).

Le Conseil constate que la réponse récoltée par le centre de documentation de la partie défenderesse, quant à l'attestation du 19 novembre 2011, se contente d'une affirmation sans autre explication.

En tout état de cause, le requérant a produit dans le cadre de sa procédure devant le Conseil, notamment deux nouvelles attestations de l'ANC des 11 et 12 septembre 2012.

La partie défenderesse, dans son rapport écrit, concernant notamment ces pièces, indique ce qui suit :

« Enfin, la partie défenderesse a fait procéder à l'authentification des deux attestations de l'Alliance nationale pour le changement établies à Lomé datées respectivement des 11 et 12 septembre 2012. Le document de réponse établi par le CEDOCA (tg2013-007w – authentification d'attestations, 14/03/2013, ci-joint). La première attestation ne saurait être considérée comme authentique dès lors que la personne contactée par le CEDOCA, monsieur Blaise William Lawson, mentionne de (sic) jamais avoir reçu d'instruction de Jean-Pierre Fabre. Si la même source, monsieur Blaise William Lawson, confirme avoir rédigé la seconde attestation, force est de constater que ce document a été établi plus de deux ans après que le requérant ait quitté le pays et que rien n'indique de quelle façon le rédacteur de ce document aurait été tenu au courant des faits vécus par le requérant au Togo. Par ailleurs, la partie défenderesse tient à souligner à l'instar de l'acte attaqué que les deux attestations de l'ANC datées des 18 juin et 19 novembre 2011 présentées par le requérant ne se sont pas révélées authentiques. »

De ce qui précède, il ressort que la dernière des attestations du sieur Lawson précité est un document authentique et que, concernant l'attestation du 11 septembre 2012, cette personne se contente d'affirmer n'avoir jamais eu d'instruction de Jean-Pierre Fabre. La partie requérante souligne à juste titre que l'on ne peut valablement en conclure qu'il s'agirait d'un faux document.

Le Conseil note que l'attestation du 12 septembre 2012 fait état des poursuites menées par les autorités à l'encontre du requérant comme étant à l'origine de son départ du pays. Si le rédacteur de cette attestation ne se prononce pas sur la façon dont il a été mis au courant des faits relatés et si plus de deux ans se sont écoulés entre les faits déclencheurs de la fuite du requérant et la rédaction de cette pièce, le Conseil estime toutefois que cette pièce dispose d'une force probante non négligeable et doit s'examiner en combinaison avec les autres éléments de la présente demande d'asile.

4.7.4 Le requérant a notamment produit une « recommandation » du « collectif des associations contre l'impunité au Togo » datée du 7 mars 2012 considérée, au terme des investigations menées par le centre de documentation de la partie défenderesse, comme authentique par son auteur. Ce document relate les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

Le requérant produit aussi une « alerte et demande de protection » de l'association togolaise des droits de l'homme datée du 5 décembre 2011. Ce document, dont l'authenticité n'est pas contestée, fait également référence au récit des faits invoqués par le requérant.

4.8 En conclusion, quant aux faits, les différents documents produits forment un faisceau d'indices concordants amenant le Conseil à pouvoir considérer que les faits sont établis à suffisance et cela nonobstant la force probante inexistante ou faible des documents judiciaires produits par le requérant.

Il note de plus quant au contexte politique ambiant au Togo que la situation est très tendue et que des jeunes proches de l'ANC et du CST sont harcelés et arrêtés, etc. (v. « document de réponse » tg 2013-007w du 14 mars 2013).

4.9 S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant.

4.10 En conséquence, il apparaît que la partie requérante a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er , section A, §2, de ladite Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sur base des persécutions subies en raison de ses opinions politiques.

4.11 Dès lors, il y a lieu de réformer la décision querellée et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE